

STATUTS
« TRANS EUROPE EXPERTS » (TEE)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier. – L'Association « TRANS EUROPE EXPERTS », fondée en 2009 à Paris, a pour but :

- 1° l'analyse du droit européen et de son impact sur le droit national
- 2° la recherche des moyens d'améliorer le droit européen
- 3° le rapprochement des juristes européens

Sa durée est illimitée.

Elle est domiciliée à Paris (75).

Art. 2. - Les moyens d'action de l'Association sont : la participation à des expertises ; la participation à des réunions scientifiques ; la coopération avec tous organismes s'intéressant au droit européen ; l'organisation de conférences ; l'organisation d'un forum juridique européen ; l'organisation d'enseignements portant sur le droit européen ; et de manière générale tous les moyens de nature à permettre une collaboration scientifique, tant nationale qu'internationale.

Art. 3. - Les adhérents, personnes physiques ou morales, sont agréés par le Conseil de direction.

Le prix de la cotisation annuelle est de minimum trente (30) euros.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale, à la majorité des personnes présentes.

Art. 4. - La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil de direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sous réserve d'un recours à l'Assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. - L'Association est administrée par un Conseil de direction composé de :

- un ou deux Présidents
- un ou deux vice-Présidents
- un secrétaire général
- un trésorier

Chaque membre du Conseil de direction est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Le Conseil peut nommer, en outre, chaque année deux secrétaires généraux adjoints, deux secrétaires et un trésorier adjoint.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des membres présents de l'Assemblée générale. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 6. - Le Conseil se réunit, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou ses Présidents ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des personnes qui le composent est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou les présidents et le secrétaire général.

Le Conseil est chargé de la direction des actions et missions de l'Association. Il statue sur toutes les actions concernant l'administration de l'Association.

Art. 7. - L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de direction ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil de direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil de direction, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou les présidents et le secrétaire général.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage de voix, celle du secrétaire général prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Art. 8. - Le ou les présidents représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et peut donner délégations.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 9. - Les délibérations du Conseil de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 10. - Si la législation locale le permet, des Comités locaux peuvent être créés à l'étranger par délibération du Conseil de direction, approuvée par l'Assemblée générale.

Ces Comités locaux, qui fonctionnent sous le contrôle du Conseil de direction de l'Association, ont un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et, s'il y a lieu, d'un ou deux vice-présidents et d'un trésorier.

Les comités locaux établissent un règlement intérieur qu'ils soumettent au Conseil de direction qui doit l'approuver et qui exerce sur eux un contrôle direct.

Art. 11. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 12. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Conseil de direction au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13. - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 14. - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.